

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 41)

c.

OEB

(Recours en révision)

127^e session

Jugement n° 4133

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3956, formé par M. I. H. T.
le 20 mars 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du
Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 24 janvier 2018, le Tribunal a prononcé le jugement 3956, relatif à la quarante et unième requête formée par le requérant contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), qu'il a rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement, au motif que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Le raisonnement sur lequel repose cette décision a été expliqué comme suit au considérant 6 du jugement :

«[...] La possibilité de déposer une requête contre une décision de rejet implicite est régie uniquement par les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui prévoit qu'un fonctionnaire est fondé à saisir le Tribunal "[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite". Toutefois, il est de

jurisprudence constante que, lorsqu'une organisation transmet à l'autorité compétente une réclamation avant l'expiration du délai de soixante jours prescrit, cette démarche constitue en soi une "décision touchant ladite réclamation" au sens de ces dispositions, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, sur ces points, les jugements 532, 762, 786, 2681 ou 3034).

Étant donné que la décision prise par le Conseil d'administration au sujet de la demande de réexamen du requérant a été retirée et que ce dernier a été informé le 13 février 2017 que ladite demande de réexamen avait été transmise au Président de l'Office, il ne saurait invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut pour saisir le Tribunal en présumant que sa demande de réexamen a été implicitement rejetée.»

2. Dans son recours en révision du jugement 3956, le requérant soutient que le Tribunal a commis une erreur matérielle qui n'implique pas un jugement de valeur et a omis de tenir compte de faits déterminés. Citant le jugement 3819, il rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, ces deux moyens constituent des motifs de révision admissibles. Le Tribunal fait observer qu'il ressort également de sa jurisprudence que, pour être admissible, un tel motif doit être de nature à exercer une influence sur le sort de la cause (voir le jugement 3333, au considérant 4, et la jurisprudence qui y est citée).

3. La prétendue «erreur matérielle qui n'implique pas un jugement de valeur» se rapporte à l'indication suivante, qui figure au considérant 4 du jugement 3956 :

«Par une lettre datée du 12 avril 2017, qu'il dit avoir reçue le 27 avril, le requérant a été informé que le Président de l'Office avait décidé de rejeter sa demande de réexamen comme manifestement irrecevable et, en tout état de cause, infondée.»

4. Le requérant soutient que cette affirmation n'est pas étayée par les faits, car il n'a reçu aucune lettre lui communiquant une décision du Président de l'Office européen des brevets — secrétariat de l'OEB — sur la demande de réexamen qui est à l'origine de sa quarante et unième requête. Ce faisant, il conteste en réalité l'appréciation par le Tribunal des éléments de preuve produits à l'appui de sa requête, qui comprenaient à la fois la lettre du 12 avril 2017 et le courriel par lequel

celle-ci lui a été transmise. Cet argument ne constitue pas un motif admissible de révision du jugement du Tribunal.

En outre, même si, comme l'affirme maintenant le requérant, il n'avait reçu aucune décision concernant la demande de réexamen qui est à l'origine de sa quarante et unième requête dans le délai prescrit, il aurait alors dû introduire un recours interne contre le rejet implicite de sa demande. Étant donné qu'il ne l'a pas fait, l'issue de l'affaire aurait été la même puisque sa requête aurait été irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés, les arguments du requérant reposent sur l'idée fautive selon laquelle, aucune décision n'ayant été prise sur sa demande de réexamen dans le délai de soixante jours suivant sa notification au Président de l'Office, il était fondé à saisir directement le Tribunal. Pour la raison indiquée ci-dessus, cette thèse est erronée. Par conséquent, aucune des questions qu'il soulève dans son recours en révision n'a d'incidence sur la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal dans le jugement 3956, à savoir que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne lorsqu'il a déposé sa quarante et unième requête.

5. Le requérant n'invoquant aucun motif admissible de révision dans son recours, celui-ci est manifestement dénué de fondement et doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ